

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour l'espèce blaireau
dans le département d'Indre-et-Loire
pour la campagne 2022-2023

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LA-MOTTE, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis favorable majoritaire de la CDCFS réunie le 27 avril 2022 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 avril 2022 au 20 mai 2022 ;

Considérant le faisceau d'indices concordant montrant que les populations de blaireaux sont en augmentation en Indre et Loire ;

Considérant que le blaireau est à l'origine de dégâts aux cultures et aux infrastructures, notamment aux digues de la Loire, qu'il convient de limiter ;

Considérant que le projet du présent arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture pour la chasse du blaireau pour la campagne 2022-2023 dans le département d'Indre-et-Loire, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement a fait l'objet de 143 avis favorables ou défavorables ;

Considérant la réponse apportée à ces observations publiées dans le compte rendu de consultation publique, le 23 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la CDCFS réunie le 27 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'ensemble des dates figurant dans le présent arrêté s'entendent sous réserve de leur compatibilité avec les obligations sanitaires susceptibles de limiter les possibilités de déplacement pour l'exercice de la chasse.

Pour la période de chasse 2022-2023, la vénerie sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet de périodes d'ouverture complémentaires du 1^{er} juillet 2022 à la date de l'ouverture générale d'une part, et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023, d'autre part.

Pendant cette période d'ouverture complémentaire pour le blaireau, la vénerie sous terre peut s'exercer avant 9h.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le Directeur départemental des territoires, les Maires du département d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des finances publiques, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le Président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 30 mai 2022